GAR LE GESTIONNAIRE D'ACCÈS AUX RESSOURCES NUMÉRIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BILAN CNIL – GAR APRÈS DEUX ANS DE DÉPLOIEMENT

Novembre 2019

Principes et orientations de la protection des données à caractère personnel

POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 04

I. DESCRIPTION DU GAR APRÈS DEUX ANS DE DÉPLOIEMENT 05
A. L'exploitation du GAR sous différents angles : éditeurs, collectivités, retours de chefs d'établissements et des académies 05
B. Evolution du cadre juridique 09
C. Bilan du déploiement et de l'usage du GAR après deux ans 10

II. BILAN PAR RAPPORT AUX QUESTIONS INITIALES DE LA CNIL, APPROCHE JURIDIQUE 12
A. Les finalités 12
B. Le fonctionnement et le périmètre du GAR 12
C. La pertinence des données du GAR 14
D. Le contrat d'adhésion au GAR 15
E. Les données du GAR 16
F. Les destinataires des données du GAR 18
G. Les durées de conservation 20
H. Les droits des personnes 21
I. Les mesures de sécurité 22
J. Le caractère facultatif du GAR 25

III. AVANTAGES ET RISQUES, POTENTIALITÉS DU GAR 27
A. La qualification juridique des fournisseurs de ressources au regard de la rè-glementation de protection des données 27
B. Question de la conformité des ressources au cadre fonctionnel du GAR 28
C. Risque de détournement de certains éditeurs 29

IV. PISTES D'ÉVOLUTIONS ET RÉFLEXIONS EN COURS 31
A. Conformité des ressources aux principes I&L mis en œuvre par le GAR 31
B. Ouverture à de nouveaux publics 32
C. Responsabilité des contenus des ressources de production 32
D. La continuité des données produites par les enseignants et/ou les élèves au sein des ressources 33

INTRODUCTION

Le Gestionnaire d'accès aux ressources ou GAR a été mis en service pour sa première version en septembre 2017 avec quelques ressources et s'est effectivement déployé à partir du 7 novembre 2017. Conformément à la délibération de la Cnil n°2017-253 du 21 septembre 2017 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé gestionnaire d'accès aux ressources :

> *« Compte tenu du caractère novateur du dispositif, tant sur le plan conceptuel que sur le plan technique, la Commission prend acte de l'engagement du ministère d'établir un bilan annuel des questions qui se sont posées dans le cadre de l'analyse de la pertinence des données. Elle invite le ministère à établir et à lui adresser un bilan global de la mise en œuvre du dispositif dans un délai raisonnable tel que, par exemple, deux ans après son déploiement »*

Le ministère a établi un bilan intermédiaire dans l'objectif de mettre en exergue les avantages du dispositif, les difficultés juridiques rencontrées et les nouvelles questions concernant la sécurisation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif mis en place.

C'est dans ce contexte que le ministère souhaite faire état des questions juridiques et techniques posées par le GAR depuis son déploiement, pour partager avec la Cnil son retour d'expérience et ainsi poursuivre la démarche adoptée depuis le début du projet GAR d'échange et de concertation avec les services de la Commission.

I. DESCRIPTION DU GAR APRÈS DEUX ANS DE DÉPLOIEMENT

A. L'exploitation du GAR sous différents angles : éditeurs, collectivités, retours de chefs d'établissements et des académies.

Sans le GAR

Au préalable, il apparaît opportun de préciser que pour les établissements ne disposant pas encore du GAR, les accès aux ressources se font selon des modalités différentes en fonction des fournisseurs et de la configuration locale.

- les abonnements passés avec les différents fournisseurs se traduisent par des accès gérés par chacune des plates-formes des fournisseurs en fonction du contexte numérique de l'établissement, nécessitant généralement une transmission a priori de données pour l'ouverture des comptes ;

- les accès sont gérés selon les modalités de chaque plate-forme, soit via un connecteur permettant une authentification unique via l'ENT (respectant en théorie les recommandations du schéma directeur des espaces de travail), soit via des authentifications directes sur les plates-formes des éditeurs, par exemple avec une adresse académique (nom.prenom@ac-academie.fr) ;

- les affectations de ressources aux enseignants et aux élèves se font soit via la transmission de listes par l'établissement, par le professeur (qui souvent crée lui-même une liste de prénoms ou de pseudos), soit par l'utilisation des fonctionnalités ad hoc sur la plate-forme du fournisseur, qui a préalablement chargé les données d'identité ;

- la présentation aux usagers se fait en général via des listes de liens pour tout l'établissement, proposées dans une ou plusieurs pages de l'ENT par exemple. L'élève doit ainsi choisir dans une liste complète le lien qui correspond à la ressource à laquelle il a droit et il veut accéder.

D'une manière générale, la mise en place en début d'année scolaire des accès aux différents abonnements aux ressources est très lourde et longue, pour un fonctionnement en usage normal qui reste peu satisfaisant, et le plus souvent critique du point de vue de la gestion des données à caractère personnel (ci-après dénommées « DCP »).
Le nombre de connecteurs entre les plateformes des éditeurs et les différents contextes (ENT, etc.) est très élevé et demande une maintenance très importante, chacun des connecteurs devant s'adapter aux modifications logicielles des différents acteurs[1].

[1] *Plusieurs éditeurs annoncent maintenir plus de 70 connecteurs « historiques » pour 3 jours de travail de maintenance par semaine et plébiscitent l'initiative de la solution GAR pour standardiser le connecteur vis-à-vis de tous les autres acteurs industriels.*

Avec le GAR

Le rôle du ministère est d'assurer, dans son rôle de gestionnaire administratif du GAR, en amont des fonctionnalités proposées aux utilisateurs décrites ci-après, le processus de validation des données à caractère personnel des ressources numériques pour l'éducation, ainsi qu'un contrôle de « conformité applicative »[1], avant la mise à disposition des ressources avec le GAR. Ce processus de vérification et validation s'inscrit dans un cycle lié aux évolutions du GAR ou aux évolutions des ressources proposées pour l'école par les éditeurs.

Le GAR est ainsi un dispositif d'intermédiation, qui agit notamment comme un filtre des données personnelles envoyées aux fournisseurs de ressources et qui offre aux différents partenaires industriels les services d'accès aux ressources, de transmission des abonnements par les éditeurs et d'alimentation de la liste des ressources du « médiacentre », avec des interfaces de programmation applicative (API).

LES FONCTIONNALITÉS DE LA SOLUTION GAR SONT :

– **la transmission d'abonnement,** qui permet au fournisseur de ressources de communiquer au GAR les termes de la commande qu'il a reçue de l'établissement ;

– **l'affectation** permet au sein de l'établissement d'attribuer aux enseignants et aux élèves les exemplaires des ressources ;

– **l'accès à la ressource** permet à l'utilisateur d'accéder de manière sécurisée à une ressource et de ne transmettre que les données personnelles utiles à l'usage de la ressource ;

– **le suivi des accès aux ressources** pédagogiques numériques pour l'analyse de la qualité de service délivrée et la traçabilité des accès, et à terme **le suivi de l'utilisation des ressources.**

Ces grandes fonctions sont assurées via des interfaces unifiées :

– la console d'affectation GAR propose sans réauthentification depuis l'ENT une seule interface d'affectation pour toutes les ressources.

– le portail GAR permet la consultation des statistiques, le portail est accessible aux seules personnes autorisées par le chef d'établissement qui est responsable des traitements des données à caractère personnel ;

– le web service « liste de ressources » qui permet à l'ENT d'obtenir la liste des ressources régulièrement affectées à l'usager et de les afficher dans son « médiacentre ». L'usager y trouve les ressources auxquelles il a droit et qui lui sont donc affectées ; l'élève ou l'enseignant accède ainsi à la ressource qu'il choisit avec une présentation ergonomique (vignette, titre pédagogique, ...) sans se ré-authentifier (ou sans avoir à saisir de code d'activation...).

[1]Ensemble des règles applicables pour qu'une ressource puisse être accessible via le GAR, dans le respect des règles de cet environnement en matière de gestion des données à caractère personnel.

– le web service de gestion des abonnements, qui permet aux fournisseurs de ressources de communiquer au GAR les termes des commandes reçues des établissements

Les interactions entre les différents acteurs, accédants élèves/enseignants bénéficiant du GAR ou utilisateurs intervenant dans le cadre du GAR, ont été schématisées comme ci-dessous dans le dossier initial de consultation de la Cnil, pour les étapes d'alimentation du référentiel GAR, de la préparation des accès et de l'accès aux ressources.

Pour l'alimentation du référentiel GAR :

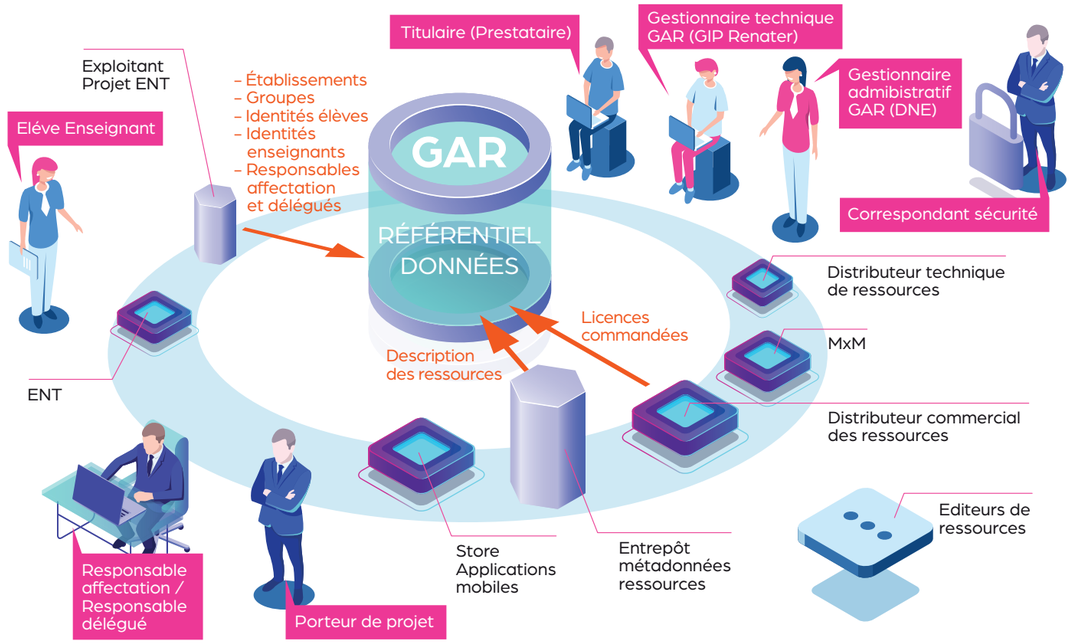

Pour la préparation des accès :

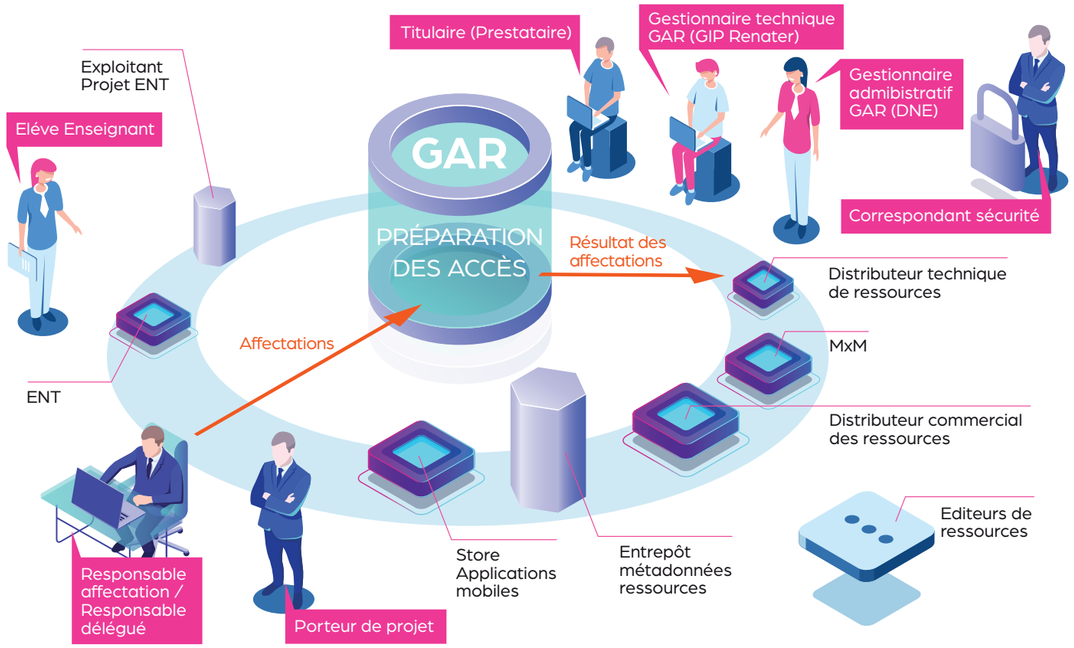

Pour l'accès aux ressources :

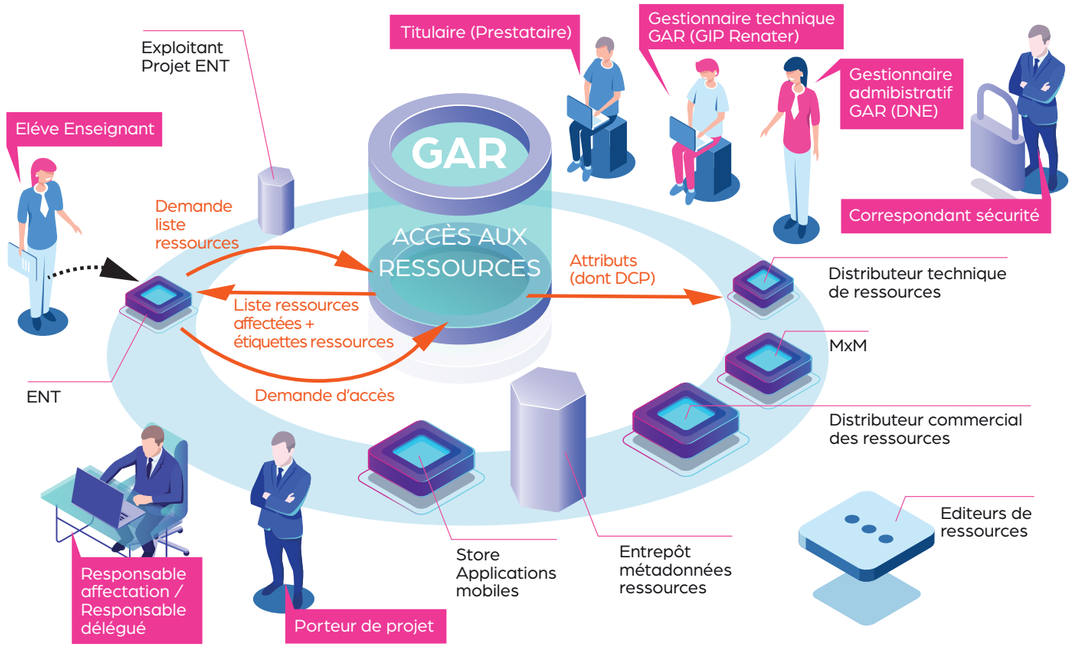

B. Evolution du cadre juridique

L'évolution juridique majeure intervenue depuis le déploiement du GAR, est l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données (ci-après « RGPD »). Si le GAR a été construit en ayant cette évolution en ligne de mire, l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018 et la modification de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ont nécessairement impacté le dispositif.

L'entrée en application du RGPD ayant fait disparaître la plupart des formalités préalables auprès de la Cnil, le traitement GAR, qui avait fait l'objet d'une déclaration auprès de la Cnil, a été inscrit au registre des activités de traitement du ministère de l'éducation nationale.

Cette évolution de la réglementation en matière de données à caractère personnel implique de revoir le cadre contractuel du GAR. En effet, le dispositif implique l'adhésion pour les fournisseurs de ressources en amont à un contrat cadre, « le contrat d'adhésion », ainsi qu'à des annexes parmi lesquelles la charte éthique, le référentiel technique fonctionnel et de sécurité, et le formulaire de justificatif de données.

Le contrat d'adhésion au GAR doit également faire l'objet de modifications afin de prendre en considération les remarques des éditeurs ainsi que les nouveaux besoins identifiés depuis son déploiement.

À cet égard, le ministère a été confronté lors de ces deux premières années d'exploitation à des souhaits ou besoins nouveaux des fournisseurs, pour offrir par exemple via le GAR des fonctionnalités supplémentaires aux fonctionnalités de base de la ressource, non prévues par le cadre de confiance initial.

Compte tenu de l'importance de ce traitement pour la protection des données, le ministère s'inscrivant dans la démarche initiée dès l'origine du projet, a donc sollicité l'avis de la Commission pour disposer de ses observations et remarques sur une première évolution du GAR et les règles envisagées pour ce cas. Une réponse lui a été apportée le 23 juillet 2018. Dans cette réponse, la Commission faisant référence au premier bilan a indiqué qu'elle pourrait utilement être destinataire de la version modifiée du contrat GAR. Le contrat modifié suite au retour de la Commission de 2018 et qui intègre toutes les modifications liées au RGPD sera adressé à la Commission une fois finalisé (version 2 prévue pour fin 2019 début 2020).

C. Bilan du déploiement et de l'usage du GAR après deux ans

Gestionnaire d'Accès aux Ressources
Carte de déploiement par projets ENT pour le premier et le second dégré

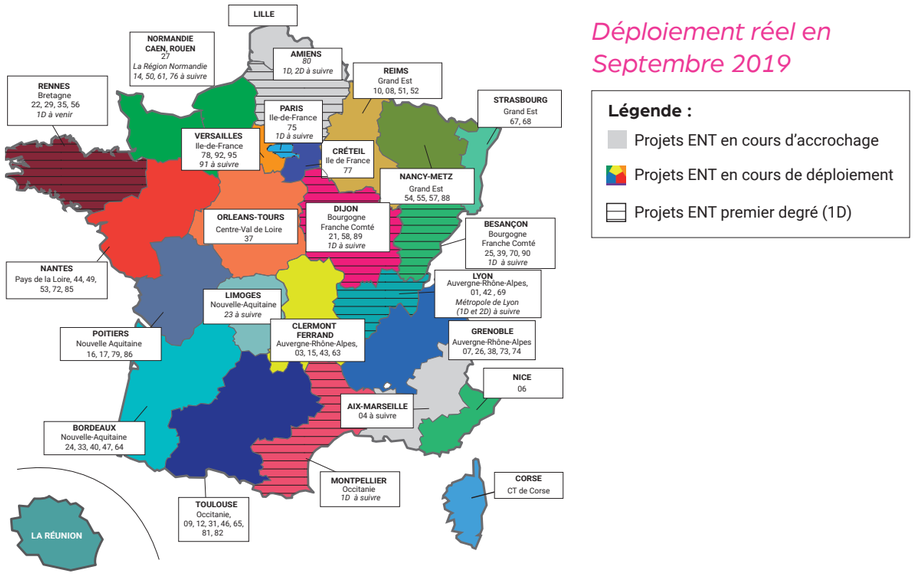

Déploiement réel en Septembre 2019

Légende :
- Projets ENT en cours d'accrochage
- Projets ENT en cours de déploiement
- Projets ENT premier degré (1D)

- Octobre 2019: 4 850 (EPLE) sont déployés avec le GAR pour environ 3,2 millions d'utilisateurs dont les données sont importées dans le GAR.
- Depuis le 30 octobre 2018, le GAR est disponible pour le 1er degré. Le premier pilote en école va démarrer au cours de l'année scolaire 2019-2020.
- Objectifs de déploiement : 100% des EPLE disposant d'un ENT en Juin 2020 et 20% des écoles disposant d'un ENT d'ici septembre 2020.

Voici la liste des Editeurs (marques), en cours d'actualisation permanente avec les nouveaux entrants.

Fournisseurs de ressources numériques pour l'école

Etat des lieux au 17/ 10/ 2019 :

PARTENAIRES PRÉSENTS DANS LE GAR	NOMBRE
Maisons d'édition ou Edtechs (marques)	58
Distributeurs commerciaux	23
Distributeurs techniques	30
Nombre de ressources accessibles via le GAR	Plus de 8 000

Les types de ressources disponibles sont :

- les ressources de référence, dictionnaires et encyclopédies (DIC) ;
- les manuels numériques (MAN), la grande majorité des 8 500 ressources ;
- les ressources d'enseignement multimédias (MUL) ;
- les ressources de production pédagogique, type BRNE (PRO) ;
- les ressources d'entraînement et d'accompagnement scolaire (ACC) ;
- les ressources d'orientation (ORI) ;
- les ressources de documentation et de presse (DOC).

Les éditeurs peuvent s'engager volontairement dans la solution GAR mais sont le plus souvent adressés par les acquéreurs des ressources : marchés publics du ministère (BRNE...) et conventions (ressources Eduthèque) ou marchés publics des collectivités (En premier lieu la Région Grand Est qui a beaucoup contribué au déploiement du GAR dès la première année de déploiement, aux côtés des trois académies concernées).
Les académies ont adressé également des éditeurs vers le GAR comme un pré-requis de fonctionnement des établissements.

II. BILAN PAR RAPPORT AUX QUESTIONS INITIALES DE LA CNIL, APPROCHE JURIDIQUE

La Commission, dans sa délibération 2017-253 du 21 septembre 2017 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé gestionnaire d'accès aux ressources a analysé un certain nombre d'éléments essentiels à la conformité du GAR.

C'est ainsi qu'elle a successivement envisagé :
- les finalités du traitement GAR ;
- le fonctionnement et le périmètre du GAR ;
- la pertinence des données du GAR ;
- le contrat d'adhésion au GAR ;
- les données du GAR ;
- les destinataires des données du GAR ;
- les durées de conservation ;
- les droits des personnes ;
- les mesures de sécurité ;
- le caractère facultatif du GAR.

Dans le cadre du présent bilan, chacun de ces éléments sera repris.

A. Les finalités

a. Rappel juridique
La Cnil, dans la délibération précitée, a indiqué que la mise en relation des utilisateurs et des fournisseurs en limitant la transmission des données personnelles à celles strictement nécessaires grâce à un filtre technique ainsi que la finalité de suivi statistique devant permettre l'analyse des accès étaient des finalités déterminées, explicites et légitimes.

b. Bilan
Le contrat GAR maintient l'interdiction pour les fournisseurs de services de traiter les données à caractère personnel à des fins autres que les finalités de fournitures de la ressource.

Dans le cadre de l'évolution des besoins des éditeurs , la définition des règles proposées par le ministère de l'éducation nationale intègre l'interdiction pour les fournisseurs de ressources d'utiliser à des fins commerciales les données à caractère personnel des enseignants. Cette interdiction est reprise dans le contrat GAR modifié.

B. Le fonctionnement et le périmètre du GAR

a. Rappel juridique

Les fournisseurs de ressources signent un contrat cadre d'adhésion au GAR par lequel, ils s'engagent à respecter un référentiel technique, fonctionnel et de sécurité (RTFS) qui prévoit des exigences devant assurer le respect de la vie privée des personnes concernées et la proportionnalité des données personnelles demandées par les fournisseurs au regard de la finalité de la ressource concernée.

Le dispositif repose sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel agissant comme un filtre technique pour ne transmettre aux fournisseurs que les données personnelles identifiées en amont comme nécessaires conformément au principe de minimisation des données.

Ce contrôle a priori des demandes de données personnelles est effectué par un service du ministère qui, en cas de désaccord ou de doute, engage un dialogue avec le fournisseur de ressources pour évaluer la pertinence de la demande par rapport au traitement qui en est fait.

b. Bilan

Les fournisseurs de ressources doivent signer un contrat qui va faire l'objet de modification (par avenant pour les signataires déjà engagés) et le traitement GAR opère toujours comme un filtre. (cf. paragraphe II. C Le contrat d'adhésion au GAR)

Par ailleurs, des fournisseurs de ressources ont exprimé le souhait de pouvoir offrir via le GAR des fonctionnalités supplémentaires aux fonctionnalités de base de la ressource, non prévues par le cadre de confiance initial. Le ministère a donc engagé une réflexion pour déterminer comment satisfaire à ces demandes tout en respectant le rôle de filtre du GAR et en assurant pleinement le contrôle de proportionnalité des données.

A cet effet, des règles ont été définies et soumises pour avis à la Cnil (délibération n2017-253 du 21 septembre 2017) et le contrat d'adhésion au GAR des fournisseurs de ressources en tient compte.

Ces règles sont les suivantes :

- limitation aux seuls enseignants de la possibilité de remplir par exemple un formulaire d'inscription à un concours ou un service supplémentaire impliquant une collecte directe de données non prévue initialement par le GAR ;

- envoi d'un message indiquant à l'enseignant la sortie du cadre de confiance et lui demandant de confirmer son choix (affichage dans une nouvelle fenêtre, affichage des pages hors GAR dans une fenêtre ou un onglet distinct, lien spécifique pour fournir l'information et recueillir le consentement des enseignants) ; le GAR compte le nombre des réponses des enseignants à ce type de sollicitation et demande à l'éditeur une description des cas dans un justificatif GAR de demande de données archivé par le ministère ;

- interdiction d'utiliser les données ainsi collectées à des fins commerciales.

Le RTFS a été diffusé et présenté en ateliers régulièrement aux équipes des éditeurs et leurs distributeurs depuis 2017. La version V4.1 a été diffusée et commentée avec eux en atelier le 14 novembre 2018.

Un nouveau besoin a été identifié depuis plusieurs mois par les fournisseurs de ressources pour les enseignants ayant antérieurement un compte hors GAR, et désirant récupérer leurs données et travaux dans le nouveau compte GAR (cf. Partie IV ci-après).

C. La pertinence des données du GAR

a. Rappel juridique

Dans la délibération 2017-253 du 21 septembre 2017, la Cnil précise qu'il appartient au ministère de sélectionner les fournisseurs de ressources à intégrer dans le GAR après avoir effectué un contrôle de proportionnalité de leurs demandes de données personnelles en fonction de la finalité poursuivie au service des apprentissages des élèves et après avoir vérifié leur adhésion au cadre contractuel. Chaque ressource est ainsi pour le GAR associée à une liste de données et d'informations transmises lors d'une demande d'accès par un élève ou un enseignant.

Le dispositif repose ainsi sur un contrôle a priori de la pertinence des données et le ministère de l'éducation nationale se porte garant du respect du principe de protection des données dès la conception.

Les fournisseurs de ressources adhèrent au contrat GAR, établissent la demande d'attributs de chaque ressource, ou collection des ressources, et fournissent des éléments de justification de la demande.

Le ministère exerce la validation des données demandées via le portail GAR dans un processus tracé, en s'appuyant sur :

- un formulaire de justificatif de données ;
- la liste des données demandées, dans les notices de description des ressources ;
- une vérification sur la plateforme partenaire avec un établissement de test du premier niveau de conformité de la ressource au GAR.

b. Bilan

Entre le 1er septembre 2017 et le 17 novembre 2018, 8 770 demandes de données ont été réalisées sur le portail GAR par les fournisseurs de ressources. Les justificatifs fonctionnels et techniques de données envoyés par les distributeurs techniques de ressources au ministère ont permis de vérifier si ces données étaient bien requises pour les ressources et d'engager le dialogue avec les éditeurs le cas échéant pour les minimiser et en apprécier la pertinence.

Le ministère a également la possibilité de vérifier le fonctionnement de la ressource (ou d'une des ressources de la collection) pendant la phase d'accrochage technique au GAR et des utilisateurs « experts du GAR » en académies remontent au ministère immédiatement tout problème repéré relatif à une demande de données personnelles.

Les notices de description des ressources sont constituées de métadonnées d'indexation des ressources en format ScoLOMFR, lisibles en format XML

Le ministère a ainsi dialogué avec les éditeurs et le cas échéant a produit des demandes de minimisation de données. Les éditeurs au cours de ces deux années ont toujours accepté les conditions, avec un délai d'échange avec le ministère et d'adaptation, plus ou moins long :

- de ne pas maintenir une demande donnée du prénom par exemple pour un seul usage « cosmétique » type affichage de « bonjour Martin », au lieu de « bonjour » ;
- d'ôter une page de déconnexion proposant une authentification pour la remplacer par une page invitant l'utilisateur à se reconnecter à son ENT ;
- d'ôter des liens proposés à des élèves vers des réseaux sociaux qui demandent des données de création de compte ;
- de justifier plus en détail le besoin fonctionnel qui justifie la demande de données pour une ressource : par exemple le nom et prénom lorsque des travaux réalisés à l'intérieur d'une ressource sont partagés entre les élèves et leur enseignant.

D. Le contrat d'adhésion au GAR

a. Rappel juridique

Le contrat d'adhésion au GAR est proposé aux fournisseurs de ressources et est composé d'un contrat cadre et de ses annexes qui comprennent une charte éthique et le référentiel technique, fonctionnel et de sécurité (RTFS).

La Commission précise, dans le cadre de la délibération 2017-253 du 21 septembre 2017, que le contrat d'adhésion au GAR doit prévoir l'interdiction pour les fournisseurs d'utiliser les données personnelles à des fins commerciales ainsi que l'obligation pour les fournisseurs de permettre la récupération aisée des données dans un format couramment utilisé et lisible par une machine (droit à la portabilité).

La délibération 2017-253 du 21 septembre 2017 prévoit également que le contrat exige que soit favorisé un hébergement sur le territoire national ou au sein de l'Union européenne, plutôt que sur un autre territoire, même quand celui-ci offre un niveau de protection suffisant de la vie privée.

De plus, la Commission a préconisé que le contrat GAR contienne une obligation de notification par les fournisseurs de ressources des violations de données.

Enfin, le contrat doit également indiquer la nécessité pour les fournisseurs de ressources de supprimer les informations traitées lorsque la prestation n'est plus utilisée.

b. Bilan

Le nombre de contrats signés après deux ans

A la date du 17 octobre 2019, il apparait que 42 éditeurs ont signé un contrat d'adhésion au GAR.

L'ensemble des éditeurs du Syndicat national de l'édition n'ont toujours pas signé le contrat d'adhésion et ont écrit la première année du GAR à la Direction du numérique (ci-après « DNE ») pour préciser leurs arguments. Un premier contrat d'un des trois grands groupes d'édition du SNE a été envoyé signé début décembre 2018.
La DNE après consultation de la direction des affaires juridiques (ci-après « DAJ ») du ministère a répondu à ces éditeurs et espère obtenir leur accord avec la nouvelle version du contrat d'adhésion, prévue pour fin 2019 début 2020.

Aucune réticence n'a été relevée avec tous les « petits » éditeurs de ressources numériques indépendants ou les grands établissements publics culturels et scientifiques (Offre Éduthèque du Ministère).

Les principales modifications apportées au contrat qui sera diffusé début 2020 sont les suivantes :

– quelques modifications de forme demandées par les éditeurs du syndicat numérique pour l'éducation ont été acceptées afin de faciliter la compréhension des termes du contrat.

– Les modifications suite au retour de la Commission en juillet 2018 concernant les fonctionnalités complémentaires aux fonctionnalités natives des ressources.

– Des ajouts liés au RGPD préconisés par la DAJ du ministère, notamment l'annexe de sous-traitance de l'hébergement des données.

– Au deuxième semestre 2019, la DNE a décidé d'élargir les finalités du GAR pour étendre son périmètre à l'utilisation des ressources, incluant ainsi les données produites par les utilisateurs et hébergées sur les plateformes des éditeurs de ressources et services associés.

E. Les données du GAR

a. Rappel juridique

Une annexe à l'arrêté du 18 décembre 2017 prévoit la liste des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement GAR. Parmi les données figurent les données relatives aux élèves, aux enseignants, aux responsables d'affectation des ressources (chef d'établissement, directeur académique des services de l'éducation nationale – DASEN ou les personnes déléguées par ce dernier), les fournisseurs de ressources, les exploitants ENT et porteurs de projets (collectivités et académies).

Parmi ces données, sont enregistrées des informations d'identification prenant la forme d'un identifiant opaque ne permettant pas aux fournisseurs de services d'associer à une ressource un élève ou un enseignant.

b. Bilan

A la date du 17 octobre 2019, il apparait que plus de 8 000 ressources sont en accès avec le GAR pour les établissements déployés, avec l'identifiant opaque et le code de l'établissement (UAI) systématiquement envoyés.
Toutes les autres données sont envoyées si elles ont été demandées, justifiées et validées par le ministère.

Concernant les données personnelles, il est notable d'observer que **seules 1009 ressources sur 8 970 ont demandé le nom ou le prénom de l'utilisateur.**

Concernant les données de scolarité, les plus demandées sont le profil utilisateur (élève ou enseignant), demandé par toutes les ressources, la division (classe) pour 5500 ressources

et les groupes pour 8970 ressources, les autres données de scolarité sont très peu demandées, par exemple il y a 200 demandes pour la donnée code niveau formation (E_MS4). Le recours aux groupes est une tendance forte de ce début d'année scolaire 2019-2020, en raison notamment de la réforme du lycée.

Pour rappel, les données demandées sont organisées par le GAR en fonction de leur type et de leur catégorie telles que définies comme suit par le ministère de l'éducation nationale. Dans ce cadre, le type de données à caractère personnel de la ressource est déclaré par le fournisseur de ressources dans la notice de description de la ressource ScoLOMFR (métadonnées, au niveau de l'élément 4.3.1.3, vocabulaire ScoLOMFR voc-044).

Il existe quatre types de données à caractère personnel différents (vocabulaire ScoLOMFR) :

TYPE DCP	DESCRIPTION	URL
Type 1	Personnalisation nulle : la seule donnée envoyée attachée à l'utilisateur est le code établissement	http://data.education.fr/voc/scolomfr/concept/scolomfr-voc-044-num-001
Type 2	Personnalisation faible : les données transférées ne peuvent en aucun cas permettre d'identifier l'utilisateur	http://data.education.fr/voc/scolomfr/concept/scolomfr-voc-044-num-002
Type 3	Personnalisation moyenne : les données transférées ne permettent pas d'identifier directement l'utilisateur	http://data.education.fr/voc/scolomfr/concept/scolomfr-voc-044-num-003
Type 4	Personnalisation forte : les données transférées permettent d'identifier directement l'individu et/ou comportent des éléments de son état civil ou de sa vie privée	http://data.education.fr/voc/scolomfr/concept/scolomfr-voc-044-num-004

Remarque : dans l'épure fonctionnelle du GAR, tous les logs d'accès étant individuels, il est toujours possible pour le gestionnaire technique GAR d'identifier indirectement l'utilisateur.

Les fournisseurs de ressources reçoivent systématiquement les données de personnalisation de type 1 et 2 (UAI, identifiant opaque, profil) qui permettent d'identifier directement ou indirectement l'utilisateur. Ils reçoivent les autres données, -strictement nécessaires au fonctionnement de la ressource et validées par le ministère-, au moment de la connexion de l'utilisateur à la ressource (cf. schémas d'accès aux ressources ci-après).

L'analyse de l'acceptation de demande de DCP par le service GAR du ministère porte en conséquence seulement sur les données de personnalisation moyenne et forte (type 3 et 4) : données de scolarité, matières enseignées, enseignement suivi ou nom et prénom de l'élève si la ressource propose une interaction entre l'enseignant et ses élèves.

Catégories d'attributs GAR

L'ensemble des attributs GAR pouvant être demandés lors de l'accès à une ressource sont classés dans 4 catégories :

CATÉGORIES ATTRIBUTS GAR	DESCRIPTION	VALIDATION/TRANSMISSION
Catégorie GAR 1	Attributs relevant d'une personnalisation moyenne	Toujours fournis
Catégorie GAR 2	Attributs supplémentaires relevant d'une personnalisation moyenne	Fournis sur demande avec validation automatique de la demande
Catégorie GAR 3	Attributs supplémentaires relevant d'une personnalisation forte : données de scolarité enseignant/élève	Fournis sur demande avec passage par le workflow de demande de validation par le Gestionnaire Administratif.
Catégorie GAR 4	Attributs supplémentaires relevant d'une personnalisation forte : données de l'état civil ou de la vie privée	Fournis sur demande avec passage par le workflow de demande de validation au Gestionnaire Administratif

F. Les destinataires des données du GAR

a. Rappel juridique

La Cnil précise dans la délibération précitée que les fournisseurs de ressources sont destinataires des données enregistrées dans le GAR.

Des profils d'habilitation sont prévus sur le portail GAR pour qu'ils n'aient accès qu'aux seules données les concernant.

La Commission ajoute sans commentaire particulier à ce sujet que les collectivités territoriales lorsqu'elles financent un projet ENT ou des ressources peuvent être destinataires de données statistiques agrégées afin de leur permettre d'évaluer la qualité du service fourni par le GAR et l'utilisation des dites ressources. Il en va de même des exploitants d'ENT et des académies qui reçoivent de telles données statistiques à des fins d'analyse de la solution qu'ils développent, pour les premiers, et de pilotage des usages des ressources dans les établissements, pour les secondes.

b. Bilan

Les fournisseurs de ressource ont effectivement eu accès aux seules données les concernant dans leur périmètre de responsabilité, via le web service abonnements (responsabilité commerciale), depuis le portail GAR (responsabilité de la distribution des ressources via le GAR) ou par notification pour le distributeur de ressources pour le résultat des affectations (liste des ressources affectées et des identifiants opaques correspondants).

Les exploitants ENT ont également eu accès sur le portail GAR et par notification aux données les concernant quant à l'import des données ENT dans le GAR (réussite ou échec des imports au quotidien).

Les responsables académiques et les responsables ENT ont désormais accès aux statistiques agrégées des accès aux ressources pour leur périmètre de responsabilité en octobre 2019. Ces statistiques présentent ainsi notamment les indicateurs qui suivent.

Le nombre total d'accès par jour aux ressources le nombre total d'utilisateurs distincts ayant accédé à une ressource, depuis sept 2018.

Graphes Indicateur : 01 – Total des accès aux ressources (Pft) pour la période – [01-09-2018/16-10-2019]

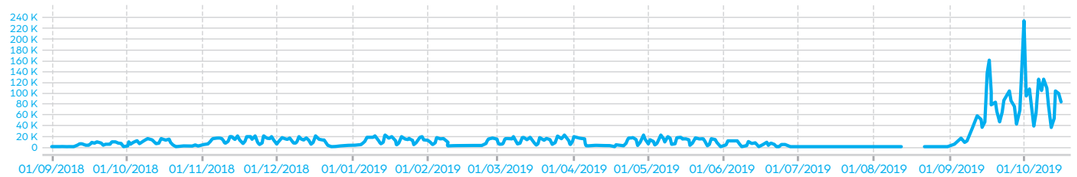

Le nombre d'utilisateurs distincts à une ressource, depuis un an :

Graphes Indicateur : 03 – Utilisateurs distincts par profil (Pft) pour la période – [01-09-2018/16-10-2019]

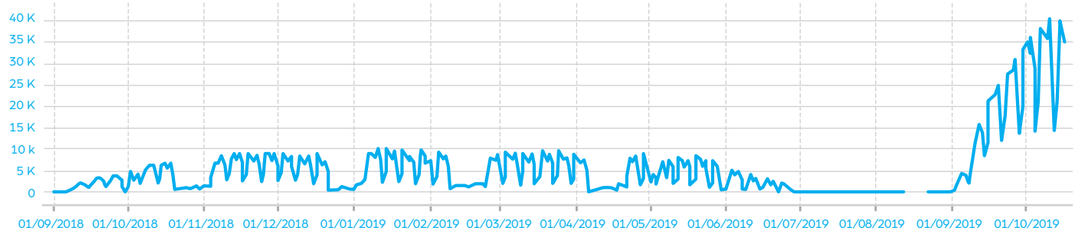

Le nombre total d'accès par type de présentation (dictionnaires et encyclopédies, manuels, enseignement multimédia, production pédagogique, entraînement et accompagnement scolaire), ci-dessous sur une semaine :

Graphes Indicateur : 05 – Accès aux ressources par type de présentation (Pft) pour la prériode – [16-09-2019/16-10-2019]

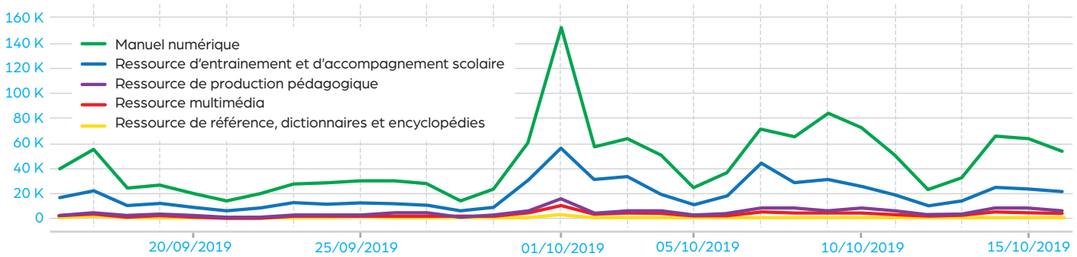

G. Les durées de conservation

a. Rappel juridique

La déclaration initiale du GAR et l'arrêté ministériel précisent les durées de conservation applicables à chacune des données du GAR.

S'agissant des élèves :

– les données relatives à la scolarité et aux ressources affectées sont conservées pour la durée de l'année scolaire ou, au besoin, pour la durée du cycle scolaire, sauf dans des cas particuliers comme Pix où les informations de certification doivent être conservées tout au long de la vie, ou encore pour les ressources d'orientation, où les données doivent être conservées le temps du parcours d'orientation (collège, lycée) ;
– les données d'identité et les données d'identification de l'utilisateur et du projet ENT de rattachement sont conservées pour la durée de présence de l'élève dans l'établissement scolaire.

S'agissant des enseignants :

– les données relatives aux formations et matières enseignées, à l'appartenance à des divisions ou groupes d'élèves et d'enseignants et aux ressources affectées sont conservées pour la durée de l'année scolaire ou, au besoin, pour la durée du cycle scolaire ;
– les données d'identité et les données d'identification de l'utilisateur et du projet ENT de rattachement sont conservées pour la durée de présence de l'enseignant dans l'établissement. En cas de départ, l'enseignant peut demander à récupérer ses données de production au fournisseur de ressources.

S'agissant des responsables d'affectation des ressources (chefs d'établissement ou DASEN et personnes responsables déléguées sous leur autorité) :
– les données sont conservées pour la durée de l'année scolaire.

S'agissant des fournisseurs de ressources, des exploitants ENT et des porteurs de projets :
– les données sont conservées pour la durée du contrat les liant au ministère.

Les données de connexion (logs et adresse IP, traces des accès, consultations, créations et modifications de données) sont conservées pour une durée de six mois.

b. Bilan

Il apparaît concernant le GAR que les données de tous les projets ENT ont été purgées à la fin de chaque année scolaire suivant un planning établi en juillet et août, projet par projet. Les données de chaque ENT ont ensuite été importées pour la nouvelle année scolaire en fonction des calendriers de chaque projet ENT, en commençant à partir du 16 août, date de la rentrée scolaire notamment de l'académie de La Réunion.

En outre, les affectations des ressources ont été purgées, avec des abonnements échus le 15 août à minuit, date fixée après concertation avec les éditeurs de ressources pour prendre en compte les dates d'année scolaire de la métropole et des outre mers.

H. Les droits des personnes

a. Rappel juridique

L'arrêté prévoit dans son article 10 qu'il fera l'objet d'un affichage dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés concernés. Il est également prévu que l'arrêté soit consultable sur le site internet relatif au gestionnaire d'accès aux ressources.

L'article 9 dudit arrêté précise par ailleurs que :

> « *les droits d'opposition pour motif légitime, d'accès et de rectification des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel (...) s'exercent par voie électronique à l'adresse électronique dne-gar@education.gouv.fr ou par courrier postal auprès de la direction du numérique pour l'éducation* ».

Il est recommandé par la Cnil dans sa délibération 2017-253 du 21 septembre 2017 de publier les mentions légales du portail dédié au GAR sur la page d'accueil de l'ENT.

b. Bilan

L'arrêté GAR ministériel a été publié comme il se doit sur Légifrance et a été diffusé dans tous les rectorats et tous les établissements. L'arrêté est accessible à l'adresse qui suit : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/18/MENN1729109A/jo/texte/fr

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a publié sur le site internet du gestionnaire d'accès aux ressources (gar.education.fr) des mentions légales comprenant un article dédié à la protection des données personnelles. Lesdites mentions comprennent une information relative aux droits des personnes concernées mise à jour avec l'aide la DAJ en septembre 2019 pour le RGPD (suite à la publication du décret n°2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi Informatique et libertés).

Un dialogue a été engagé par le ministère avec les académies qui ont demandé un texte à publier sur le site de l'ENT renvoyant vers les mentions citées ci-dessus.

Si le GAR se définit avec un objectif de transparence pour l'usager final, cela n'exclut nullement la nécessité d'information, en particulier autour de la fonction de cadre de confiance.

Les travaux de déploiement, et en particulier leur concomitance avec la mise en place du RGPD, permettent aux enseignants des établissements déployés de s'interroger sur les conditions d'usage des ressources et leurs évolutions. Ces points sont particulièrement mis en évidence lors des actions de formation.

Pour les élèves, l'usage du GAR constitue un cadre de sécurité peu perceptible par sa nature même, mais qui peut donner lieu à des actions de sensibilisation ou d'illustration des enseignements dans le cadre de l'EMI (Education aux Médias et à l'Information).

À l'échelle de l'établissement, qui a la responsabilité de la gestion des ressources et des conditions de leur utilisation dans le cadre de sa politique documentaire, le GAR est l'occasion

de nombreux échanges, notamment dans les instances pédagogiques et administratives. Le GAR est un puissant moteur de propagation de la réflexion sur la responsabilité des données.

À l'échelle des académies, les référents académiques pour les ressources numériques, ou référents numériques qui accompagnent le déploiement du GAR en établissement/école, tous des personnels attachés aux délégations académiques au numérique, relaient les informations vers les établissements d'une part et vers le ministère d'autre part.

À l'échelle nationale, le GAR communique vers les utilisateurs via les pages du site Web gar.education.fr, via le guide utilisateurs (sous forme de fiches thématiques), ainsi que via le service de support technique et d'assistance du GAR.

I. Les mesures de sécurité

a. Rappel juridique

L'arrêté du 18 décembre 2017 précise que :

> « *Les fournisseurs de service s'engagent contractuellement à respecter les mesures de sécurité requises dans le cadre de l'utilisation du GAR, précisées dans le référentiel technique et fonctionnel* ».

Dans sa délibération 2017-253, la Commission précise que la responsable de traitement met en œuvre la Politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE).

Le ministère de l'éducation nationale doit également, en tant que responsable de traitement du Gestionnaire d'accès aux ressources, garantir un niveau de sécurité adapté au risque en mettant en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles suffisantes et appropriées.

Dans ce cadre, le GAR permet la sécurisation de la communication des données aux fournisseurs de ressources, notamment avec l'identifiant opaque.

La Commission relevait que la politique de mots de passe du ministère devra nécessiter une mise à jour si elle ne permet pas de mécanisme de restriction d'accès aux comptes permettant de limiter les attaques par force brute.

L'arrêté précité précise également que les sous-traitants du ministère doivent s'engager contractuellement à respecter les mesures de sécurité et de confidentialité.

La Commission a par ailleurs noté, dans la délibération précitée, l'engagement du ministère d'utiliser les versions les plus à jour possible du protocole TLS et de modifier la fonction de hachage utilisée pour l'intégrité des archives.

La Commission précise également concernant les fournisseurs de ressources que ces derniers s'engagent à respecter le cadre contractuel dont les référentiels techniques prévoyant une obligation de notification au ministère des incidents de sécurité comprenant des violations

de données à caractère personnel. Dans ce cadre, la Cnil estime que le ministère pourrait formaliser les processus et mécanismes nécessaires aux notifications de violation de données.

La qualification de sous-traitant des fournisseurs de ressources (éditeurs) du GAR entraine nécessairement une modification du contrat d'adhésion qui devrait comprendre une clause de sous-traitance conforme au RGPD. Les sous-traitants sont dans ce cadre tenus à une obligation de sécurité au même titre que le responsable de traitement.

b. Bilan

L'identifiant opaque ainsi que l'éventuel identifiant complémentaire ne sont ni l'un ni l'autre un identifiant unique par plateforme éditoriale, conformément au souhait de la Commission. Ils sont calculés de la même façon, l'identifiant complémentaire étant associé à une ressource « famille ».

L'accédant, élève ou enseignant, doit être identifié pour qu'il puisse accéder aux ressources mises à sa disposition.
Pour cela, il est nécessaire d'avoir un **identifiant utilisateur** qui est fourni au GAR par l'ENT. (Cet id s'appelle GARpersonidentifiant, avec des recommandations dans le SDET V6.1). Cet identifiant reste interne au GAR et n'est jamais fourni aux fournisseurs de ressource.

L'identifiant opaque est celui diffusé systématiquement aux fournisseurs de ressources. Il est calculé et permet d'associer un élève (ou un enseignant) avec une seule ressource :

- il ne permet pas d'associer un accédant à l'ensemble des ressources utilisées,
- il a pour but de renforcer la protection de la vie privée des personnes concernées,
- ce n'est pas un identifiant unique personnel de l'accédant. Il se distingue de l'identifiant utilisateur même si ce dernier entre dans son calcul (calcul complexe).

L'identifiant complémentaire est diffusé (depuis la version V1.2 de décembre 2017) aux fournisseurs de ressources :

- dans le cas où ces fournisseurs proposent à un même accédant une ressource « mère » qui porte des services associés à plusieurs ressources auxquelles l'établissement est abonné,
- il est calculé de la même façon que l'identifiant opaque, qu'il complète.

La politique de mots de passe choisie pour l'accès au portail GAR de seules personnes habilitées, sous l'égide des responsables RSSI du ministère et du GIP RENATER, respecte la préconisation de la Commission.

Les sous-traitants du ministère sont bien engagés contractuellement à respecter les mesures de sécurité et de confidentialité. Le plan d'assurance sécurité (PAS) a ainsi été signé par tous les sous-traitants fin 2017. Un comité de gestion des risques SSI est tenu mensuellement avec les sous-traitants du ministère et consigne toutes les décisions. (Cf. réponses aux questions techniques de la Cnil de mars 2017)

Le GAR utilise les versions les plus à jour possible du protocole TLS et communique régulièrement vers les partenaires les recommandations.

Les tests sont exécutés dans un environnement spécifique (plateformes partenaires) avec des données anonymisées. Pour les résolutions de dysfonctionnements en production, des bonnes pratiques sont mises en place afin que les prestataires en charge du support d'assistance technique puissent reproduire le cas échéant les incidents sans accéder à des données personnelles des utilisateurs.

La notification au ministère des incidents de sécurité comprenant des violations de données à caractère personnel a été revue et précisée dans un document par les sous-traitants en novembre 2018 après une mise en œuvre fin octobre suite à un incident décrit ci-dessous.

Deux types d'incidents sont imputables au GAR et à ses sous-traitants en deux ans de service

- Un premier incident concerne la fermeture incorrecte d'un poste de travail partagé entre élèves par exemple. Depuis le déploiement du GAR, le support d'assistance GAR et les process de validation technique des fonctionnalités du GAR ont permis de détecter un défaut de propagation de la déconnexion à une ressource lorsqu'un équipement en établissement scolaire est partagé entre plusieurs utilisateurs (Terminal de consultation au centre de documentation et d'information par exemple) et que le premier utilisateur d'une ressource ne ferme pas correctement sa session de travail.

Une évolution du GAR a donc été engagée (livraison pour fin mars 2019) qui demande la fourniture d'un service de déconnexion aux fournisseurs de ressources et qui permettra aux exploitants d'ENT de veiller à cette déconnexion pour pallier tout incident de ce type.
Cette évolution a été présentée aux fournisseurs de ressources lors d'un atelier en date du 14 novembre 2018.

- Le deuxième incident est un cas de violation de données en octobre 2018.
Le ministère de l'éducation nationale a déploré une violation de données à caractère personnel le 10 octobre 2018. En effet, le GAR a diffusé à des personnes déclarées par erreur « responsables d'affectation » (RA) de deux établissements, une notification technique quotidienne (courrier électronique), entre le 4 et le 8 octobre 2018, notification qui ne comprenait aucune donnée personnelle ou compréhensible. Dans ces courriels, l'ensemble des destinataires du même établissement apparaissaient dans le champ « cc » (copie en clair) du courriel, entrainant une divulgation de l'adresse de parents d'élèves ainsi que d'élèves.
Le ministère de l'éducation a procédé, à la demande du DPD du ministère après respect de la procédure mise en place avec le RSSI par ses soins, à une notification de violation de données auprès de la Cnil et a informé les personnes concernées de la violation (Deux établissements concernés).

Suite à l'incident, le ministère a pris des mesures et réalisé les évolutions nécessaires parmi lesquelles :

- l'interdiction pour un parent ou pour un élève d'être désigné par erreur comme responsable d'affectation,
- l'envoi de courriel de notification technique avec les adresses électroniques en « cci » (copie cachée),
- l'interdiction de désignation en masse de responsables d'affectation (nouveau paramètre avec un nombre maximum).

Le prestataire GAR, sous-traitant du ministère, a également mis à jour la documentation du processus correspondant.

J. Le caractère facultatif du GAR

a. Rappel juridique

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, l'outil GAR est facultatif. Néanmoins, la Commission constate dans sa délibération 2017-253 que :

« Le GAR devant assurer le respect, par le fournisseur, d'un cadre sécurisé et protecteur de la vie privée, les responsables de traitement concernés devraient s'orienter préférentiellement vers les ressources et services numériques disponibles via ce dispositif. En outre, le recours au GAR pourrait être encouragé par le fait que, d'un point de vue technique, ce traitement devrait être un vecteur de simplification. »

b. Bilan

Les fournisseurs de ressources traditionnels (Syndicat national de l'édition SNE), initialement peu favorables au GAR, ont été engagés dans le GAR fin 2017 par les collectivités territoriales avec des projets associant ENT et ressources, comme le Grand Est (Le GAR a ainsi bénéficié du soutien général de l'association Régions de France).
Désormais les trois principaux distributeurs de ces éditeurs de ressources (manuels numériques et autres) ont déployé la majorité de leurs ressources au GAR. Seuls certains manuels numériques conçus apparemment avec des technologies trop anciennes, ne peuvent bénéficier du GAR. La collaboration technique des équipes est très positive, par contre le positionnement stratégique reste mesuré.

Le ministère impose pour sa part dans des marchés publics (banques de ressources numériques pour l'Ecole) ou les conventions (Eduthèque) le passage par le GAR.

De nombreux marchés de collectivités comportent la même obligation, permettant ainsi de fournir aux établissements des ressources dont l'usage est couvert par le cadrage juridique du GAR.

Cependant, il apparait que les titulaires de ces marchés ou bénéficiaires de ces conventions (souvent les mêmes que les éditeurs cités ci-dessus) n'ont pas toujours répondu rapidement à cette demande, pour des raisons d'organisation interne, ou technique, ou les mêmes raisons de volonté faible d'adhérer à cette solution du ministère, même si désormais la démarche est engagée par tous ces éditeurs après deux ans.

Dans une étude réalisée par un laboratoire de l'Université Paris Descartes fin 2018, on peut lire que les usages de ressources personnalisées des banques de ressources numériques par l'école ont été freinés par cette réticence de ces éditeurs traditionnels.

> *« Au-delà des aspects techniques parfois mis en avant par les éditeurs, ce sont, semble-t-il, les dimensions stratégiques du contrôle des données d'usage qui peuvent expliquer en partie les stratégies mises en œuvre par les éditeurs ». « Aussi un certain nombre de fournisseurs de ressources ont-ils cherché à temporiser ; l'une des conséquences d'une*

telle situation résidant dans l'impossibilité pour les enseignants, là où le GAR n'était pas encore déployé, d'exploiter l'une des dimensions centrales des services inclus dans les banques : la possibilité d'attribuer un compte à chaque élève et de mener, par exemple, des évaluations formatives. »

Au contraire, les petits éditeurs de ressources indépendants (tels que Edtechs ou autres PME indépendantes des grands groupes) envoient de leur côté de nombreuses demandes de connexion au GAR, qui semble désormais relativement bien connu. Ou bien les utilisateurs (via les académies et les projets territoriaux) demandent que certaines ressources soient disponibles via le GAR.

Ces éditeurs témoignent au contraire de la facilitation apportée par le GAR qui leur offre d'une part un cadre juridique et d'autre part la possibilité de diminuer le très grand nombre de « connecteurs historiques » à cette date avec les différents ENT, avec un interlocuteur unique, un accompagnement et des procédures écrites et évolutives.

Cf. chiffres du déploiement des fournisseurs de ressources pages 10 et 11.

III. AVANTAGES ET RISQUES, POTENTIALITÉS DU GAR

Le bilan qui précède montre que le GAR joue bien son rôle de filtre de données, en respect des principes de proportionnalité et de minimisation, et a fait ses premières preuves de protection des données dès la conception.

Le GAR se retrouve après deux ans dans un rôle central qui révèle aussi aux éditeurs les besoins d'adaptation des ressources en respect de la protection des données personnelles.

Au-delà de la simple validation des données envoyées aux éditeurs par le GAR, un grand nombre d'usages (pré-existants au RGPD et/ou au GAR) qui génèrent des demandes ou des sollicitations aux utilisateurs ont été rencontrées et peuvent les faire sortir du cadre de confiance du GAR (Cf. partie IV ci-après).

Ces usages ont élargi le processus de justification de demande de données vers un processus plus large de déclaration et de vérification, qualifié de « conformité applicative de la ressource ».

Le GAR est en effet un lieu de dialogue avec les éditeurs sur chacun des sujets, à la recherche de solutions appropriées, et les éditeurs recherchent ainsi une forme de labellisation GAR plus complète.

Ci-dessous sont listés les principales questions et risques après deux ans de fonctionnement.

A. La qualification juridique des fournisseurs de ressources au regard de la règlementation de protection des données

Le GAR, dans le contexte du RGPD, interroge ainsi le statut des éditeurs et le rôle du ministère.

Le ministère de l'éducation est formellement qualifié de responsable de traitement dans le cadre du GAR. En effet, conformément au Contrat dans son article 4, paragraphe 2 :

> « *En sa qualité de responsable de traitement, le ministère en charge de l'éducation nationale est seul responsable du caractère adéquat, pertinent et non excessif des données au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs* ».

En outre, conformément au Référentiel technique dans son article 3.2.3 :

> « *Les types de DCP et les catégories des attributs demandés font l'objet d'une validation par le MEN, en tant que responsable de l'ensemble des traitements du GAR* ».

Il restait la question des données produites et hébergées sur les plateformes des éditeurs qui sont bien désormais caractérisées comme des données personnelles (Arrêt CJUE, 20 décembre 2017, Peter Nowak c/ data protection Commissionner, n°C-434/16 commenté dans la LIJ n°202 de mai 2018 (Données produites en ligne caractérisées comme personnelles)

Cette qualification des rôles de responsable de traitements pour le ministère et de sous-traitants pour les fournisseurs de ressources au sens du RGPD permet d'augmenter la sécurité

juridique du déploiement du GAR et l'application du contrat GAR. Notamment les usagers doivent pouvoir demander l'effacement de leurs données, et surtout leur récupération sous une forme exploitable, avec des solutions de continuité (portabilité) des données.

B. Question de la conformité des ressources au cadre fonctionnel du GAR

Dès la conception du projet, le GAR a précisément encadré les procédures de demandes d'attributs (les différentes données à caractère personnel disponibles via le GAR), de justification et de validation.

Pour autant, le principe fonctionnel n'est valide que dans la mesure où les ressources ne procèdent à aucune autre collecte de données à caractère personnel, ni à aucun autre traitement que ceux strictement nécessaires à l'usage de la ressource. Ce point a donné lieu à la mise en place, à partir de la deuxième année du GAR, de mesures de vérification de la conformité applicative de chaque ressource ou collection de ressources.

Seul le GAR fournit les éléments d'identification/authentification (Après import de données du SI via l'ENT pour la version socle du GAR) :

- le fournisseur de ressources fait confiance au GAR, et ne met en œuvre aucune vérification spécifique d'identité ;
- tous les traitements de données personnelles au sein de la ressource sont exclusivement appuyés sur les attributs GAR ;
- la demande d'attributs respecte les principes de finalité, minimisation et proportionnalité des données transmises ;
- aucune nouvelle identification ne doit être demandée ; aucun identifiant propre à la ressource ne peut être attribué à l'usager en vue d'une interaction future ;
- aucune collecte de données ne peut être pratiquée par les ressources (à l'exception du module de consentement pour les seuls enseignants, lui-même encadré par des règles de finalité et minimisation.

Les ressources accédées avec le GAR ne doivent en aucun cas :

- demander de nouvelles données d'identification/authentification, sous quelque forme que ce soit ;
- procéder à des collectes ou rapprochement de données, en dehors de l'utilisation des attributs demandés pour le fonctionnement nominal de la ressource (données de scolarité et données personnelles) ;
- transmettre les attributs communiqués à des tiers ;
- utiliser ces attributs en dehors du fonctionnement nominal de l'application, tel que décrit dans le cadre de justification pour le ministère de demande de données à caractère personnel au GAR ;
- attribuer aux usagers, sous quelque forme que ce soit, un identifiant nécessaire pour le fonctionnement actuel ou ultérieur de la ressource (incluant codes d'accès, QRcodes, etc.).

En outre, les ressources ne disposent pas, dans le cadre du GAR, de listes d'individus transmises a priori permettant un fonctionnement individualisé (un groupe d'élèves n'est pas pré-peuplé avec toutes les données de tous les élèves). Pour les ressources mettant en œuvre des démarches d'individualisation, le peuplement des bases (groupes, divisions, etc.) se fait au fil des connexions des usagers. Chaque fois qu'un élève se connecte pour la première

fois à sa ressource, le groupe hérite des données personnelles collectées et le professeur voit apparaître le nom de ses élèves dans l'application. La protection des données et leur minimisation sont donc bien respectées dans ce cas également.

Pour résoudre une des premières questions posées dans ce cadre, après consultation de la DAJ du ministère et de la Cnil, une possibilité a été offerte aux éditeurs de disposer d'une relation particulière avec les seuls enseignants et de collecter des données en indiquant la sortie du cadre de confiance du GAR, par exemple pour un formulaire de contact ou un formulaire d'inscription à un concours ou un événement (en excluant toute fin commerciale).

De nouvelles questions se posent au fur et à mesure des nouvelles ressources qui s'interfacent au GAR et qui peuvent être instruites de la même façon.

De ce point de vue, la mise en œuvre du GAR oblige à formaliser des règles et principes, jusqu'alors implicites, en se fondant sur une analyse continue du croisement entre cadre fonctionnel et cadre d'usage. Le GAR met en effet en lumière des pratiques pré-existantes et conçues par les éditeurs pour le fonctionnement de leurs ressources numériques pour l'école qui méritent un examen à la lumière du raisonnement induit par le RGPD.

Les éditeurs de ressources numériques pour l'Ecole engagés avec le contrat GAR et respectant les pré-requis peuvent ainsi se prévaloir d'adopter une démarche de protection des données dès la conception et tout au cours de l'exploitation des données.

Cet ensemble de vérification de la « conformité applicative » de la ressource accédée via le GAR mérite d'être consolidé et valorisé auprès des éditeurs.

En effet l'effort à fournir par ces derniers peut être important, suivant les cas, mais est ainsi instruit une seule fois pour l'ensemble des établissements et écoles qui choisissent ces ressources.

C. Risque de détournement de certains éditeurs.

Globalement, les acteurs éditoriaux, techniques et commerciaux des ressources numériques pour l'École se sont associés aux travaux de mise en place du GAR.

Pour autant, les travaux révèlent des risques, qui se traduisent par des ajustements et discussions entre acteurs, dans le cadre d'une concertation juridique et technique, qui respecte le modèle économique des éditeurs.

Un des risques est lié au refus initial de deux des trois plus grands groupes des éditeurs membres du Syndicat National des Editeurs de signer le contrat pour l'adhésion au GAR proposé par le ministère est toujours en cours en octobre 2019 en attente du nouveau contrat GAR. En l'absence de ces signatures, les engagements correspondants peuvent ne pas être respectés, avec des risques de détournement associés. Les analyses de conformité applicative réalisées jusqu'à octobre 2019 ne montrent pas d'alerte spécifique pour les ressources en ligne, et le GAR étudie en octobre 2019 le fonctionnement spécifique des ressources téléchargées au moment de la reconnexion pour vérifier sa conformité.

L'orientation prise par le ministère est de poursuivre la discussion pour aboutir à une forme

acceptable par l'ensemble des parties.

Il est à noter également que les plates-formes de distribution des ressources notamment de ces grands distributeurs ont tendance à vouloir mettre en œuvre l'identifiant complémentaire (identifiant transversal à plusieurs ressources, à propos duquel l'avis de la Cnil a été sollicité) comme une sorte d'identifiant unique commun à toutes leurs ressources. Pour mémoire, l'identifiant complémentaire est mis en place seulement pour permettre aux usagers d'accéder à des fonctionnalités transversales à plusieurs ressources, dans une logique de définition d'une offre éditoriale offrant de nouveaux services aux usagers. Le ministère rappelle régulièrement aux éditeurs les conditions d'utilisation des identifiants qui leurs sont envoyés par le GAR et va revenir vers ses sous-traitants à l'occasion de l'analyse d'impact GAR (AIPD) en cours de réalisation pour s'assurer de cette conformité dans le même esprit de médiation qui prévaut depuis le début du GAR pour entrainer l'ensemble des acteurs industriels vers des bonnes pratiques.

IV. PISTES D'ÉVOLUTIONS ET RÉFLEXIONS EN COURS

Deux années d'exploitation ont permis de dégager plusieurs axes d'évolution, qu'il s'agisse du périmètre fonctionnel ou de la nécessaire précision du cadre applicable pour l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation, fournisseurs de ressources numériques pour l'École :

- conformité applicative des ressources aux principes du GAR ;
- ouverture à de nouveaux publics ;
- élargissement des finalités du GAR à la l'utilisation des ressources et en conséquence responsabilité du Ministère sur les données produites et hébergées sur les plateformes des éditeurs ;
- solution de mise en œuvre de la continuité des données produites par les enseignants et/ou les élèves au sein des ressources.

A. Conformité des ressources aux principes I&L mis en œuvre par le GAR

Deux années d'exploitation du GAR mettent rigoureusement en évidence l'importance de la question de la conformité des ressources aux principes Informatique & Libertés mis en œuvre par le GAR, identifiée avec les partenaires sous le terme de « conformité applicative ».

Ce cadre de conformité touche notamment aux points suivants :

- l'accès aux ressources depuis l'ENT dans la première version du GAR sans réauthentification (SSO) et sans aucune nouvelle demande d'identification/authentification au sein de la ressource ;
- la conception d'un schéma de traitements de données à caractère personnel au sein de la ressource, devant être exclusivement appuyés sur les attributs transmis par le GAR, et qui doivent respecter les principes Informatique et Libertés, notamment en matière de finalité, de proportionnalité et de minimisation des données ;
- la distinction des fonctions nominales d'accès aux contenus et de fonctions annexes, disponibles uniquement pour les enseignants, permettant par exemple l'inscription à une liste de diffusion, à un dispositif de formation et accompagnement ou un évènement (Cf. avis demandé à la DAJ du MENJ et à la Cnil) et mise en place par le GAR d'une fenêtre pop-up indiquant la sortie du cadre de confiance du GAR (Avis reçu en avril 2018) ;
- le recours à des liens externes à visée illustrative/informative dans la perspective de la définition éditoriale de la ressource (par exemple une ressource donnant accès à Wikipédia ou à YouTube). Ces liens sont placés sous la responsabilité éditoriale du fournisseur de ressources, et doivent être strictement limités aux besoins liés aux fonctions nominales permettant à la ressource de fonctionner ;
- la nécessité de limiter au maximum pour les élèves, en particulier mineurs, l'accès à des pages proposant des fonctions de connexion ou de création de comptes. S'il est clair que l'accès aux contenus visés ne doit pas nécessiter de fonctions d'identification/authentification hors-GAR, on constate en revanche que la plupart des ressources externes utilisées sous forme de liens présentent une offre de connexion ou de création de compte. Si le refus pur et simple de ces liens ne paraît pas soutenable sans porter atteinte à la notion même de ressource en réseau, il paraît en revanche indis pensable d'en limiter le recours et de le soumettre à l'existence d'un impératif ou d'un intérêt pédagogique et/ou éditorial.

Cette conformité applicative apparaît nécessaire à la mise en œuvre du cadre de confiance proposé aux usagers du GAR, mais donne aussi un cadre de conception pour les ressources. De ce point de vue, le GAR contribue à rendre explicite ce que pourrait être une ressource numérique pour l'École, respectueuse des droits des individus mais offrant des services pertinents et performants du point de vue des apprentissages.

Si les analyses sont actuellement le plus souvent conduites de façon contradictoire lors d'un examen conjoint de la ressource MEN et éditeur, il semble indispensable de mettre progressivement en place un ensemble explicite de règles, de critères et de recommandations, permettant de décrire une ressource du point de vue des traitements, fonctionnalités et protection qu'elle met en place. Cette élaboration ne peut se concevoir qu'en fonction des cadres légaux, règlementaires et contractuels existants ou en cours de définition, et un processus associant l'ensemble des parties prenantes.

Dans ce contexte, il est envisagé d'étendre le cadre du justificatif de demande de données à caractère personnel (DCP) actuellement utilisé vers une déclaration de conformité applicative, couvrant les différents points identifiés comme potentiellement critiques. Si certains points peuvent effectivement appeler une réponse du type autorisation/refus, la plupart des questions posées doivent être appréciées à partir d'une évaluation conjointe de la criticité, au regard des bénéfices attendus en matière d'apprentissages. Il ne peut donc s'agir, au sens strict, de l'expression de critères, mais davantage d'un ensemble de sujets de réflexion permettant d'engager une analyse d'opportunité et de responsabilité. Il n'est donc pas envisagé de contrôle a priori de la validité de la déclaration de conformité applicative (sauf sur quelques points bien identifiés), mais davantage d'ouvrir une réflexion conjointe sur la nature de la ressource et du service offert. Il s'agit aussi de disposer des éléments nécessaires pour composer la fiche registre et pouvoir conduire les analyses d'impact.

B. Ouverture à de nouveaux publics

À ce jour, les accès gérés par le GAR ne concernent que les élèves et les enseignants. Ce choix a minima avait été fait initialement dans un souci de coller au plus près à la relation pédagogique.

Il apparaît aujourd'hui que l'accès aux ressources peut se justifier pour d'autres personnes, notamment l'ensemble des personnels ayant une mission pédagogique ou d'éducation. Dans un premier temps, c'est l'ouverture à la totalité des profils prévus par le SDET, à l'exception du profil « parents » (personnels de direction, de vie scolaire, administratifs et techniques, de collectivités). Cette évolution pour l'ouverture du GAR aux agents de l'éducation nationale est prévue pour septembre 2020.

C. Responsabilité des contenus des ressources de production

La tendance actuelle est au développement de ressources dites « de production », permettant aux enseignants et dans certains cas aux élèves de produire leurs propres contenus. Ces ressources s'inscrivent généralement dans une dimension de « logiciels de groupe », avec la possibilité de conduire des travaux de groupes et d'échanges de productions, entre les élèves et leurs enseignants dans le cadre de prescriptions pédagogiques, entre les élèves dans le cadre de travaux de groupe, entre les enseignants dans le cadre d'un partage pédagogique de préparations de classe.

Dans ce contexte, pour les premières ressources accrochées au GAR, diverses pratiques de l'existant ont été constatées qui peuvent constituer un risque de dérive à la protection des données.

Parmi les dérives possibles : la diffusion de contenus inadéquats ou illicites produits par les utilisateurs au regard de la protection des droits de propriété intellectuelle, des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques, des droits de la personne.

En octobre 2019, le GAR, averti par un enseignant via le support d'assistance GAR, a pour la première fois joué un rôle de garant et bloqué plusieurs heures une ressource dont le contenu était inadéquat pour des élèves de 6ème (contenu prévu pour le cycle 3 – 4ème/3ème) jusqu'à la correction de l'éditeur. La chaine de sécurité a ainsi été mise en œuvre et a fait ses preuves.

Le GAR a de fait un rôle inédit de repérage et de prescription nouveau pour chacune des ressources. En effet, le GAR peut permettre d'identifier les modalités de mise en œuvre de la ressource, facilitant ainsi l'exercice de la responsabilité du chef d'établissement, ou DASEN.

Un premier niveau de restriction des échanges et des données nécessaires aux accès est mis en place avec le GAR.

D. La continuité des données produites par les enseignants et/ou les élèves au sein des ressources

Pour les enseignants en particulier, la question de la continuité des données entre des activités conduites, avec ou sans le GAR ou souvent avant et après GAR, apparaît cruciale. Par exemple, un enseignant qui a plusieurs années d'utilisation d'une ressource, peut avoir constitué un patrimoine documentaire personnel au sein de la ressource. À l'ouverture du service GAR, ou à l'entrée dans un établissement GAR, la question de la continuité des données sur le nouvel accès se pose. De la même manière, elle se pose lors de la sortie d'un utilisateur d'un établissement GAR pour aller dans un autre établissement GAR ou non GAR. Enfin le besoin est identique pour les enseignants ayant antérieurement un compte hors GAR (auprès d'une association d'enseignants par exemple), et désirant récupérer leur fonds documentaire constitué des documents qu'ils ont réalisés dans le nouveau compte GAR.

Le besoin fonctionnel de continuité de l'accès aux données conservées est évident, mais sa mise en place doit se faire dans le respect des principes Informatique et Libertés applicables en matière de traitements des données personnelles, et les principes applicables avec le GAR pour la conservation des productions des élèves et enseignants au sein les ressources accédées. La demande des éditeurs est le plus souvent exprimée comme le besoin d'un simple « rapprochement de comptes » entre les comptes GAR et hors GAR, conception qui peut occasionner des ruptures d'anonymat et des croisements inopportuns de données.

Du côté du GAR, une solution de continuité se fondant sur la capacité pour un usager à transférer ses données personnelles de l'abonnement qu'il quitte pour les importer dans celui dans lequel il entre est déjà mise en œuvre après un dialogue avec le ministère depuis septembre 2019 par un premier éditeur sous la seule responsabilité de l'enseignant, devenu détenteur de ses données lors du transfert. Cette démarche probante va servir d'exemple à présenter aux autres éditeurs.